

REPUBLIQUE DU NIGER  
Fraternité - Travail – Progrès



**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET  
DE L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**  
\*\*\*\*\*

**Agence Nationale d'Assurance Qualité  
de l'Enseignement Supérieur et de la  
Recherche**  
*Établissement Public à Caractère Administratif*

Arrêté n° ...../MESR/IT/SG/ANAQ-Sup  
Portant modification de l'arrêté n° 185/MESR/SG/DGQE/A/DL du 20 décembre  
2021 fixant les conditions d'habilitation des  
institutions et d'accréditations de leurs offres de  
formation

00147

04 SEPT 2024

Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu l'Ordonnance n° 2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu la loi n° 98-12 du 1<sup>er</sup> juin 1998 portant orientation du système éducatif nigérien et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2020-020 bis du 03 juin 2020 fixant les règles de création des catégories des établissements publics ;

Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu le décret n° 2002-067/PRN/MESS/RT du 26 mars 2002, portant approbation du document cadre relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Enseignement supérieur au Niger ;

Vu le Décret n° 2010-402/PRN/MESS/RS du 14 mai 2010, portant institution du système Licence-Master-Doctorale (LMD) dans l'enseignement supérieur au Niger ;

Vu le décret n ° 2019-248/PRN/MESR/I du 10 mai 2019 portant création des Universités publiques du Niger ;

Vu le décret n ° 2021-852/PRN/MES/R du 07 octobre 2021, portant création, missions et organisation des Universités publiques du Niger ;

Vu le décret n ° 2022-878/PRN/MES/R du 10 novembre 2022 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, en abrégé : ANAQ-SUP ».

## **ARRETE :**

### **Chapitre : I Généralités**

**Article premier :** Le présent arrêté fixe les conditions d'habilitation des Institutions (Instituts, Centres, Ecoles, Universités) d'Enseignement Supérieur et de Recherche (IESR) et d'accréditation de leurs offres de formation.

**Article 2 :** est considéré comme établissement d'enseignement supérieur aux termes du présent arrêté, toute institution d'enseignement et de recherche qui se propose d'exercer de façon permanente toute action de recherche et de formation post baccalauréat ou post diplôme équivalent reconnu par l'Etat.

**Article 3 :** les établissements d'enseignement supérieur peuvent être :

- Des universités ;
- Des laboratoires de recherches ;
- Des écoles ;
- Des instituts ;
- Des centres.

### **Section 1 : Définitions**

**Article 4 :** une université est un établissement d'enseignement supérieur et de recherche assurant une formation initiale et continue ainsi qu'une formation doctorale.

Elle est pluridisciplinaire, mais peut avoir une vocation dominante. Elle peut être composée :

- ❖ d'unités de formation et de recherche (UFR) ;
- ❖ de facultés ;
- ❖ d'écoles ;
- ❖ d'instituts de recherche ;
- ❖ d'unités mixte de recherche (UMR).

**Article 5 :** Un laboratoire de recherche est une structure qui accueille des enseignants-chercheurs et des chercheurs pour qu'ils y effectuent des investigations scientifiques.

**Article 6 :** une école supérieure est un établissement d'enseignement supérieur à vocation technique et / ou professionnelle préparant à l'exercice d'un métier ;

**Article 7 :** un institut ou un centre est un établissement d'enseignement supérieur et éventuellement de recherche à vocation technique et/ ou professionnelle, préparant à l'exercice d'un métier. Il peut éventuellement organiser une formation doctorale.

**Article 8 :** l'habilitation est un processus qui permet à l'ANAQ-Sup de prendre un acte administratif qui atteste, suite à une évaluation institutionnelle, de la légalité, et des capacités de l'établissement d'enseignement supérieur à délivrer des diplômes conformes aux normes qualité. Elle aboutit à la reconnaissance des diplômes délivrés par l'institution.

**Article 9 :** l'accréditation est un processus qui permet à l'ANAQ-Sup de reconnaître et de prendre une décision sur la qualité d'une offre de formation selon les standards et critères de ses référentiels d'évaluation. Elle aboutit à la reconnaissance du diplôme délivré par l'institution.

## **Section 2 : objet**

**Article 10** : L'habilitation des institutions d'enseignement supérieur publiques et privées et l'accréditation de leurs offres de formation ont pour objectifs de/d' :

- garantir que les institutions d'enseignement supérieur et de recherche s'inscrivent dans la stratégie de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- informer le public de l'aptitude des institutions d'enseignement supérieur et de recherche à remplir leurs missions respectives ;
- soutenir l'amélioration des pratiques existantes au sein des institutions d'enseignement supérieur ;
- assurer une recherche scientifique de qualité au service du développement ;
- accompagner les institutions d'enseignement supérieur dans leur démarche visant à atteindre l'excellence ;
- garantir que l'offre d'enseignement supérieur respecte les exigences de qualité définies par les textes réglementaires ;
- protéger les intérêts des apprenants en garantissant que l'offre d'enseignement supérieur corresponde aux objectifs nationaux de développement et aux standards internationaux ;
- harmoniser la qualité des formations proposées et ainsi favoriser la mobilité des étudiants et des enseignants- chercheurs et chercheurs

**Article 11** : L'habilitation des Institutions (Instituts, Centres, Ecoles, laboratoires, Universités) et l'accréditation de leurs offres de formation sont obligatoires pour tous les établissements publics et privés disposant d'un Décret de création ou d'une autorisation d'ouverture du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation Technologique.

**Article 12** : L'habilitation et l'accréditation nationales sont des conditions *sine qua non* pour tous les établissements publics et privés prétendant à une habilitation, accréditation, homologation ou certification de toute autre institution régionale ou internationale.

### **Section 3 : avantages**

#### **Article 12 : avantages de l'habilitation et de l'accréditation**

Les Établissements d'Enseignement Supérieur et de Recherche disposant d'une habilitation institutionnelle et d'une accréditation des offres de formation disposent des avantages suivants :

- reconnaissance des diplômes ;
- possibilité pour les diplômés de concourir à des offres d'emploi de la Fonction publique ;
- possibilité pour l'institution d'accueillir des boursiers de l'Etat ;
- etc.

## **Chapitre II : Habilitation/Homologation**

### **Section 1 : De l'habilitation à délivrer un diplôme de l'enseignement supérieur.**

**Article 13 :** L'habilitation permettant à un établissement d'enseignement supérieur et de recherche de délivrer des diplômes de Licence, Master et de Doctorat est accordée par l'ANAQ-Sup après une évaluation de l'institution sur la base des référentiels qualités de ladite institution.

**Article 14 :** L'habilitation à délivrer un diplôme de l'enseignement supérieur peut être demandée par une institution publique ou privée ou, conjointement, par plusieurs institutions publiques ou privées d'enseignement supérieur légalement créées. Une institution peut délivrer des diplômes de différents cycles de l'enseignement supérieur. Dans tous les cas, une accréditation est exigée pour chaque diplôme.

**Article 15 :** La procédure d'habilitation ou homologation comporte trois étapes : auto-évaluation, évaluation par des experts externes, décision finale du Conseil Scientifique de l'ANAQ-Sup. Le résultat de la procédure d'habilitation est l'attribution d'un statut reconnu (habilité ou non habilité). En cas de décision positive de l'ANAQ-Sup, l'habilitation de l'établissement est sanctionnée par une attestation délivrée à cet effet.

**Article 16 :** La formation conduisant au diplôme de licence est placée sous la responsabilité scientifique d'un professeur, d'un maître de conférences ou à défaut, d'un maître assistant. La formation conduisant au diplôme de master / doctorat est placée sous la responsabilité scientifique d'un enseignant de rang magistral (Professeur, Maître de conférences).

**Article 17 :** L'habilitation des Institutions (Instituts, Centres, Ecoles, laboratoires, Universités) a une durée de :

- 10 ans pour les Institutions ayant obtenus un score de plus de 80% après une évaluation externe ;
- 05 ans, pour les Institutions ayant obtenu un score compris entre 65 et 79% après une évaluation externe.

**Article 18 :** Les procédures d'évaluation (auto-évaluation, évaluation par des experts externes, la décision finale du Conseil Scientifique de l'ANAQ-Sup) pour l'habilitation commencent par un appel à manifestation d'intérêt. L'appel à manifestation d'intérêt pour l'évaluation institutionnelle en vue de l'habilitation est lancé par l'ANAQ-Sup.

## **Section 2 : Du dossier de demande d'habilitation.**

**Article 19 :** Le dossier de demande d'habilitation adressé à l'ANAQ-Sup doit comprendre les pièces suivantes :

- une demande mentionnant le nom de l'établissement et son (ou ses) domaine(s) de formation signée par le plus haut responsable de l'établissement adressée au Directeur général de l'ANAQ-Sup ;
- l'autorisation d'ouverture de l'institution ;
- la liste des offres de formation délivrées par l'établissement ;
- la preuve de l'existence d'un dispositif de management de la qualité ou cellule interne d'assurance qualité fonctionnelle ;
- la composition de l'équipe de formation (Conseil scientifique, Conseil pédagogique, Doyens, Chef de département, Coordinateur de niveau, etc.) et

- le (s) domaine (s) de responsabilité de chacun des membres de l'équipe ;
- la liste des enseignants précisant leurs grades et statuts (permanents, vacataires, etc.) ;
  - la liste du personnel technique en précisant la fonction et le grade ;
  - les contrats de travail (CDD et CDI) du personnel, leurs CV et diplômes ;
  - les autorisations d'enseigner et de diriger ;
  - le justificatif d'acquittement des frais d'habilitation s'élevant à trois millions (3.000.000) FCFA pour les universités et à deux millions (2.000.000) pour les Instituts, centres, laboratoires et écoles, versés sur le compte de l'ANAQ-Sup domicilié au Trésor Public.

**Article 20** : Lorsque plusieurs institutions publiques ou privées d'enseignement supérieur demandent conjointement l'habilitation à délivrer un diplôme, elles établissent une convention de coopération qui est jointe à la demande d'habilitation.

### **Chapitre III : Accréditation**

#### **Section 1 : Accréditation**

**Article 21** : La procédure d'accréditation comporte trois étapes : auto-évaluation, évaluation par des experts externes, décision finale du Conseil Scientifique de l'ANAQ-Sup. Le résultat de la procédure d'accréditation est l'attribution d'un statut reconnu (accrédité ou non accrédité). En cas de décision positive de l'ANAQ-Sup, l'accréditation de l'offre de formation est sanctionnée par une attestation délivrée à cet effet.

**Article 22** : La durée de l'accréditation est de :

- Cinq (05) ans pour les offres de formation ou programmes d'enseignement supérieur ayant eu un score de 80% et plus ;
- Trois (03) ans pour les offres de formation ou programmes d'enseignement supérieur ayant eu un score compris entre 65% à 79%

Durant la période d'accréditation, les programmes ou offres de formation doivent faire l'objet d'un suivi régulier. Ainsi toute modification au niveau de l'offre de formation ou

le programme accrédité doit faire l'objet d'une demande de l'institution auprès de l'ANAQ-Sup

**Article 23** : Lorsque plusieurs institutions demandent conjointement l'accréditation d'une offre de formation, d'un programme ou d'une école doctorale, elles désignent l'une d'entre elles pour assurer la tutelle administrative du consortium. Leur coopération fait l'objet d'une convention qui est jointe à la demande d'accréditation.

**Article 24** : Les procédures d'évaluation (auto-évaluation, évaluation par des experts externes, la décision finale du Conseil Scientifique de l'ANAQ-Sup) pour l'accréditation commencent par un appel à manifestation d'intérêt. L'appel à manifestation d'intérêt pour l'évaluation des offres de formation en vue de l'accréditation est lancé par l'ANAQ-Sup.

## **Section 2 : Du dossier de demande d'accréditation**

**Article 25** : Dans le dossier de demande d'accréditation, les pièces ou documents ci-dessous, sont exigés :

- une demande mentionnant le ou les offres de formation à accréditer (intitulé et niveau) signée par le plus haut responsable de l'établissement ;
- la preuve d'existence d'un dispositif de management de la qualité ou d'une cellule d'assurance qualité fonctionnelle ;
- l'autorisation d'ouverture de (s) de l'offre de formation ;
- la liste des enseignants par offre de formation précisant leurs gardes et statuts ;
- les contrats de travail par offre (CDD et CDI) du personnel enseignant, leurs CV et diplômes ;
- les autorisations d'enseigner et de diriger ;
- la preuve de sortie d'une promotion de l'offre de formation à accréditer ;
- le justificatif d'acquiescement des frais d'accréditation s'élevant à un million (1.000.000) FCFA pour les licences, un million cinq cent mille (1.500.000) FCFA pour les Master et un million sept cent cinquante mille (1.750.000) FCFA pour le Doctorat.

## Chapitre IV : Dispositions finales

**Article 26 :** Les institutions ayant une habilitation / accréditation du Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES), doivent se soumettre aux dispositions du présent arrêté à l'expiration de la validité de leur reconnaissance. Aucune demande d'accréditation, d'habilitation ne sera transmise au CAMES si l'institution requérante et le diplôme en question ne sont reconnus et accrédités par l'ANAQ-Sup.

**Article 27 :** à partir de mars 2025, toute demande d'habilitation doit être accompagnée d'une demande d'accréditation d'au moins deux (02) offres de formation.

**Article 28 :** Les résultats des évaluations pour habilitation /accréditation/Certification sont publiés régulièrement sur le site de l'ANAQ-sup et dans les médias nationaux publics et privés.

**Article 29 :** L'habilitation ou l'accréditation peut être retirée si l'institution ou l'offre de formation ne respecte plus les critères définis ou en cas de manquements graves.

**Article 30 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 31 :** Le secrétaire général du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

### Ampliations :

CAB/PM.....1  
MF.....1  
MEN/A/EP/PL..... 1  
CAB/MES/R/IT/SG/DL 1  
ANAQ-Sup.....1  
Chrono .....1  
JO ..... 1

**Pr MAMADOU Saidou**

